

Division de Dijon

Référence courrier : **CODEP-DJN-2025-078551**

SOCOTEC EQUIPEMENTS

Directeur technique
5, place des frères Montgolfier
78 280 GUYANCOURT

Dijon, le 26 décembre 2025

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 18 décembre 2025 sur le thème de contrôle d'un organisme agréés.

N° dossier : Inspection n° **INSNP-DJN-2025-0311**. N° d'agrément : **OARP 0021**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-166 et R. 1333-172 à 174
[3] Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et fréquences des vérifications des règles mise en place par le responsable d'activité nucléaire
[4] Décision n° 2022-DC-0747 du 6 décembre 2022 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique
[5] Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique
[6] Décisions d'agrément de l'organisme CODEP-DIS-2022-040667

Monsieur le Directeur technique,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des organismes agréés pour les vérifications en radioprotection, un contrôle de supervision inopiné a eu lieu le 18 décembre 2025 à Besançon (25), au sein de la clinique Saint Vincent dans le cadre d'une activité de médecine nucléaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 18 décembre 2025 un contrôle de supervision inopiné de l'organisme SOCOTEC EQUIPEMENTS à Besançon (Dpt. 25), au sein de la clinique Saint Vincent dans le cadre d'une activité de médecine nucléaire. Ce contrôle visait à vérifier le respect des conditions de l'agrément délivré par l'ASNR pour les vérifications en radioprotection.

L'inspectrice a rencontré un opérateur et un stagiaire encadré de l'OARP, ainsi que la conseillère en radioprotection du site d'intervention. L'inspectrice a assisté à l'ensemble de la prestation des vérifications prévues à l'article R.1333-172 du Code de la Santé Publique.

L'inspectrice a relevé de bonnes pratiques chez l'opérateur, notamment son attitude interrogative, son argumentation concernant les non-conformités relevées et le suivi des processus transmis lors de la demande d'agrément. Les mesures de contrôle ont été correctement effectuées à l'aide d'un appareillage métrologique approprié et vérifié.

L'inspectrice a toutefois détecté des écarts concernant la déclaration de l'intervention auprès des services de l'ASNR, les fiches d'évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants du personnel et a formulé une observation relative au respect des règles de déontologie à des fins d'amélioration des pratiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Déclaration d'intervention

Conformément à l'article 13 de la décision mentionnée en référence [5], l'organisme agréé communique à l'Autorité de sûreté nucléaire, dès qu'il est établi, son programme prévisionnel de vérification, en précisant l'établissement concerné, le lieu, les dates d'intervention et l'identité des vérificateurs. Ces informations sont saisies dans l'outil informatique de suivi des organismes désigné par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Dans le cas d'une transmission tardive de ces informations (moins de 24 heures avant la vérification) ou de l'indisponibilité de l'outil informatique de suivi des organismes, l'organisme communique les informations relatives à l'intervention directement à la division de l'Autorité de sûreté nucléaire territorialement compétente pour le lieu de l'intervention.

L'inspectrice a noté que l'intervention n'avait donné lieu à aucune déclaration ni information communiquée à l'ASNR, bien que le document intitulé « *Plan Qualité Mission* » référencé HD.BO.001 » du 10/08/2022, au paragraphe 2.3, prévoie cette obligation.

Demande II.1 : veiller à respecter les obligations de déclaration à l'ASNR des interventions réalisées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Fiche individuelle d'exposition aux rayonnement ionisant

Constat d'écart III.1 : l'inspectrice a constaté que les fiches individuelles d'exposition présentées par l'opérateur et le tutoré de l'OARP n'étaient pas en cohérence avec leur activité réelle. Il conviendrait que ces documents soient mis à jour afin de refléter de manière fidèle l'ensemble des activités réalisées, conformément aux exigences applicables en matière de radioprotection des travailleurs de l'article R.4451- 33.

Surveillance dosimétrique :

Constat d'écart III.2 : l'opérateur, classé en catégorie B, ne disposait pas de l'ensemble de sa dosimétrie lors de l'entrée en zone contrôlée, conformément au plan de prévention établi avec l'établissement. Il a indiqué que son dosimètre opérationnel était en cours de vérification. Il conviendrait de définir et de mettre en œuvre une organisation permettant de pallier à la situation et répondre aux exigences applicables en matière de radioprotection des travailleurs du 3 ° de l'article R.4451- 33-1.

Respect des règles de déontologie

Observation III.3 : il conviendrait conformément à la lettre d'engagement au respect des règles de déontologie signée par chaque membre du personnel, que l'opérateur s'abstienne de donner des conseils à l'exploitant lors de ses interventions.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur technique, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION